



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 7 décembre à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Etaient présents : Camille POUPONNEAU – Benoît RABIOT - Laurence DEGERS – Honoré NOUVEL – Brigitte HILLAT – Denise CORTIJO - Miguel PAYAN – Maryline LOUIS LHOSTE - Denis LE BOT - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Franck DUVALEY – Fanny PRADIER - Bruno COSTES – Gilles ROUX – Odile BASQUIN

Ayant donné pouvoir : Guillaume BEN à Honoré NOUVEL – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Nathalie CROSTA à Camille POUPONNEAU – Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE – Laurence TARQUIS à Fanny PRADIER – Yann KERGOURLAY à Miguel PAYAN – Romuald BEAUVAIS à Franck DUVALEY – Rachel MOUTON à Maryline LOUIS LHOSTE – Marion JOUAN RENAUD à Denise CORTIJO – Benoît BEAUDOU à Brigitte HILLAT – Nathalie NICOLAÏDES à Gilles ROUX – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021 a été adopté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises en application des délégations consenties par le Conseil municipal

VENTE CONCESSION FUNERAIRE

Il a été consenti, depuis le dernier Conseil municipal, la vente d'une concession cinquantenaire dans le cimetière d'Ensaboyo pour un montant de 120 €.

REGIE DE RECETTES DE L'ECP

L'arrêté constitutif de la régie de recettes de l'Espace Culturel de Pibrac a été modifié afin de permettre au régisseur d'encaisser via le Pass Culture.

Délibération n° 202111DEAC107 – Avenant n° 17 pour l'année 2021 à la convention cadre signée avec l'AUAT

Une convention cadre a été signée entre la ville de Pibrac et l'Agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse aire métropolitaine (AUAT), le 30 mai 2005, définissant le champ de son intervention dans le cadre de sa mission d'assistance architecturale et d'assistance permanente pour tout ce qui concerne les documents de planification et notamment le Plan Local d'Urbanisme.

Suivant les besoins de la ville, chaque année, un programme prévisionnel d'intervention de l'AUAT est défini.

Au sein de ce programme partenarial, la Commune est particulièrement intéressée par :

- La permanence d'un technicien conseil de l'AUAT qui reçoit, avec les instructeurs de la ville, les particuliers ainsi que les promoteurs afin d'apporter des conseils architecturaux sur leurs projets de construction ;
- L'accompagnement de la Mairie pour l'adaptation réglementaire du Plan Local d'Urbanisme.

Au regard de ce programme de travail et du budget révisé de l'AUAT, approuvé en Conseil d'Administration le 28 septembre 2021, le montant de la subvention de la ville à l'AUAT s'élève à 6 850 euros pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a autorisé, Madame le Maire à signer l'avenant n°17 d'un montant de 6 850 €.

Délibération n° 202111DEAC108 – Virements de crédits – Décision budgétaire modificative n°3 – Budget communal

Des modifications de prévisions budgétaires sont rendues nécessaires afin de permettre le paiement du dernier décompte général et définitif (DGD) du marché relatif à la réhabilitation de la Maison des Citoyens (opération 62) en restes à réaliser. En effet, le Maître d'œuvre n'a pas anticipé les révisions de prix avant l'établissement des DGD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a accepté :

- DE MODIFIER les inscriptions budgétaires en section d'investissement de la façon suivante :

CHAPITRE Article	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
23--Immobilisations en cours 2313-Constructions (opération 62)	+6 262,00€	-
20-Immobilisations incorporelles 2031-Frais d'études (opération 31)	- 6 262,00€	-

Délibération n° 202111DEAC109 – Avenant n°1 à la convention signée entre la ville de Pibrac et la MJC

Une convention d'objectifs et de moyens ayant pour objet de définir le champ d'application, le montant, les conditions du versement, d'utilisation et de contrôle de la subvention, ainsi que les engagements de chaque partie a été conclue entre la ville de Pibrac et l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), pour une durée d'un an, du 01/01/2018 au 31/12/2018 reconductible trois fois pour la même durée. Le terme de ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention d'objectifs et de moyens jusqu'au 15 avril 2022, afin de rendre concomitante sa date de prise d'effet avec celle limite et réglementaire du vote budgétaire communal, au sein duquel sont déterminés les montants des subventions attribuées aux associations.

Délibération n° 202111DEAC110 – Vote d'une enveloppe financière annuelle pour petits travaux urgents d'éclairage public pour l'année 2022

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne (SDEHG), le Conseil municipal, a décidé, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager ces travaux dans la limite de 10 000 € annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financière sera signée par le Maire.
- DE CHARGER Madame le Maire :
 - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
 - o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
 - o de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités,
 - o d'en informer régulièrement le Conseil municipal,
 - o d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées,
 - o de présenter, à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

Chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Délibération n° 202111DEAC111 – Autorisation de supprimer des documents du fonds de la Médiathèque municipale « l'Esplanade des mots »

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la Médiathèque municipale un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections des médiathèques sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier. Selon l'état de ces ouvrages, il est proposé au Conseil municipal, soit :

- de les céder gratuitement à l'Entreprise Sociale et Solidaire Recyclivre,
- de les céder à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
- de les vendre ou les détruire et si possible les valoriser comme papier à recycler.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a :

- **AUTORISÉ**, dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la Médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - o suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
 - o suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - o suppression des fiches.
- **DONNÉ** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - o vendus au tarif de 1 euro pour les livres et 2 euros pour les CD, à l'occasion de ventes organisées par la Médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque. La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la bibliothèque,
 - o cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
 - o cédés gratuitement à l'Entreprise Sociale et Solidaire Recyclivre,
 - o détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **AUTORISÉ** Madame le Maire à signer la convention avec l'entreprise Sociale et Solidaire Recyclivre.
- **AUTORISÉ** l'Entreprise Sociale et Solidaire Recyclivre à reverser 10% du prix du livre net hors taxes à l'association : les Restos du cœur, antenne de Pibrac.
- **ACTÉ** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.
- **ACTÉ** que la responsable de la Médiathèque municipale procèdera à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Délibération n° 202111DEAC112 – Gratuité de l'adhésion à la Médiathèque municipale « l'Esplanade des mots »

Parmi les freins identifiés quant à l'utilisation de l'intégralité des services de la Médiathèque, figure l'inscription payante pour accéder à certains services et notamment à l'emprunt de documents à domicile.

Même peu élevé, le coût de cet abonnement représente pour certains usagers un frein matériel, pour d'autres une barrière symbolique. L'expérience des communes qui passent à la gratuité de l'inscription montre la hausse sensible d'inscrits qui en résulte. La mise en place de la gratuité de l'inscription permettra ainsi un accès généralisé à la médiathèque.

Par ailleurs, la suppression de la régie permettra par le gain de temps qu'elle engendre une plus grande disponibilité des agents auprès des usagers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 27 voix pour et 2 abstentions** (M. Didier KLYSZ et Mme Odile BASQUIN) a décidé qu'à compter du 1er janvier 2022 :

- L'inscription à la Médiathèque municipale sera gratuite pour tous les usagers,
- Les photocopies et le remplacement de carte perdue demeureront également gratuits.

Délibération n° 202111DEAC113 – Nouvelle composition du Comité local d'accompagnement à la scolarité

Par délibération n° 202006DEAC37 en date du 9 juin 2020, les membres du Comité local d'accompagnement à la scolarité ont été désignés. Ce Comité est présidé par le Maire ou son représentant.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle des différents groupes politiques au sein du Conseil municipal, et également de pourvoir un siège devenu vacant suite à la démission d'une élue représentant le groupe « Pour Pibrac continuons d'agir ensemble », il convient de modifier la composition du Comité local d'accompagnement à la scolarité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a :

- DECIDÉ de porter à cinq le nombre des conseillers municipaux du Comité Local d'accompagnement à la scolarité,
- DESIGNÉ :
 - o Monsieur Gilles ROUX représentant le groupe politique « Pour Pibrac continuons d'agir ensemble »,
 - o Monsieur Didier KLYSZ représentant le groupe politique « Démocratie et avenir ».

Délibération n°202111DEAC114 – Avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en place d'un point accueil jeune au sein du collège du Bois de la Barthe

Une convention de partenariat pour la mise en place d'un Point Accueil Jeunes au sein du Collège du Bois de la Barthe a été conclue entre la Ville de Pibrac, le Collège du Bois de la Barthe et le Point Accueil Jeunes de la Ville de Pibrac (PAJ), pour une durée d'une année scolaire, du 18/11/2020 au 04/07/2021 renouvelable une fois pour l'année scolaire 2021-2022, soit du 1er septembre 2021 au 02 juillet 2022.

Cette convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités des interventions du Point Accueil Jeunes de Pibrac qui met en place un temps et un espace d'animation au sein du Collège du Bois de la Barthe. Ces interventions ont pour but de participer à la finalité éducative des jeunes par le biais d'activités diverses, mais aussi d'offrir aux élèves d'autres occasions de développer et d'affirmer leur sens des responsabilités et de favoriser la démarche citoyenne.

Afin que ces interventions puissent s'adapter aux emplois du temps des collégiens et permettre ainsi une plus grande participation de ces derniers, il est proposé, suite à une demande de la Principale du Collège, de réviser les jours et horaires de présence du Point Accueil Jeunes de la Ville de Pibrac au sein du Collège du Bois de la Barthe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en place d'un Point Accueil Jeunes au sein du Collège du Bois de la Barthe conclue entre la Ville de Pibrac, le Collège du Bois de la Barthe et le Point Accueil Jeunes de la Ville de Pibrac.

Délibération n°202111DEAC115 – Modalités de mise en œuvre des cycles de travail

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE, les modalités de mise en œuvre des cycles de travail.

Délibération n°202111DEAC116 – Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE, les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Délibération n°202111DEAC117 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE, les modalités relatives à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires.

Délibération n°202111DEAC118 – Organisation et modalités d'indemnités des astreintes et permanences

L'astreinte s'entend, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE, les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes et permanences.

Délibération n°202111DEAC119 – Nature et durée des autorisations spéciales d'absence

L'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux qui doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique et du CHSCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, APPROUVE, les modalités relatives à la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Délibération n°202111DEAC120 – Instauration du compte épargne temps

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, APPROUVE, les modalités relatives à l'instauration du compte épargne temps.

Délibération n°202111DEAC121 – Dispositions relatives à la journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, APPROUVE, les dispositions relatives à la journée de solidarité.

Délibération n°202111DEAC122 – Instauration du nouveau règlement intérieur du personnel communal

Un règlement intérieur instauré après l'avis du comité technique du 23 mars 2016 était en vigueur dans la collectivité. Ce document qui n'était plus à jour des évolutions statutaires et réglementaires a dû être réactualisé. Ce travail de refonte a été réalisé lors d'une démarche de concertation avec les représentants du personnel et l'ensemble des agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, APPROUVE, le nouveau règlement intérieur du personnel communal.

Séance clôturée à 20 heures.

Fait à Pibrac le 13 décembre 2021

Le Maire,



Camille POUPONNEAU